



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2018 – 122

Pétitionnaire : Matthieu Benoit-Cattin, SaiLy Club Jean Moulin
Nature de la demande : manifestation de course d'orientation
Localisation : Frioul, île de Pomègues

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes et l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté municipal n°03-118-SG du 28 mai 2003, notamment son article 2a visant à protéger les espaces naturels remarquables du Frioul en autorisant la circulation piétonne seulement sur les pistes et sentiers balisés à cet effet ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 12 mai 2018, par l'association SaiLy Club Jean Moulin représentée par Matthieu Benoit-Cattin ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que le site demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant que l'activité de course d'orientation ne permet pas de garantir la déambulation des participants sur les sentiers balisés.

ARRETE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par l'association SaiLy Club Jean Moulin représentée par Matthieu Benoit-Cattin, de réaliser une manifestation de course d'orientation sur l'île de Pomègues, au Frioul, le 28 mai 2018, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 mai 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.